

Acte du **12 JUIN 2020**, réf. n° **7952/SS**

L'ASSESEUR À L'ÉDUCATION ET À L'UNIVERSITÉ, À LA RECHERCHE ET
AUX POLITIQUES DE LA JEUNESSE

Vu le DPR n° 861 du 31 octobre 1975 ;

Vu la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993, modifiée par la loi régionale n° 18 du 1^{er} août 2005 ;

Vu l'arrêté n° 6529 du 15 mai 2020, qui prévoit l'organisation, aux termes de l'art. 5 de la susdite loi régionale, d'une session supplémentaire d'examens de français pour le personnel demandant à être affecté à titre provisoire aux écoles de la Région autonome Vallée d'Aoste pour l'année scolaire 2020/2021 ;

Vu l'arrêté n° 25788 du 5 juin 2006, qui fixe les programmes pour l'examen destiné à vérifier la connaissance de la langue française visé à la loi régionale n° 12/1993 ;

Considérant la demande d'admission à la session supplémentaire des examens de connaissance de la langue française en vue de l'affectation provisoire aux écoles de la Région Vallée d'Aoste, au titre de l'année scolaire 2020/2021, parvenue ;

DÉCIDE

Le jury chargé d'examiner le candidat admis à la session supplémentaire des examens de connaissance de la langue française visée à l'article 5 de la loi régionale n° 12 du 8 mars 1993, se compose des professeurs suivants :

Président
membres du jury :

VERNETTO Gabriella dirigeant technique
JACCOND Michela
VANAZZI Giuseppe

L'épreuve écrite aura lieu dans la salle de réunion située au 5^{ème} étage du Palais régional (1, Place Deffeyes, Aoste), le **24 juin 2020, à 8h45**. Les épreuves orales se dérouleront au même endroit, **le 24 juin 2020, à 15h30**.

Le jury est convoqué en **séance préliminaire le 24 juin 2020, à 8h00** dans les locaux de l'Assessorat de l'éducation, de l'université, de la recherche et des politiques de la jeunesse (1, Place Deffeyes, Aoste).

Le personnel titulaire qui fait partie du jury est exonéré des fonctions de service habituelles et considéré comme étant en service pendant le déroulement effectif de la session d'examen.

Pour les distances qui ne dépassent pas 10 km, l'utilisation d'un véhicule personnel est autorisée.

Pour les distances qui dépassent 10 km, s'il s'avère impossible d'utiliser les transports en commun du fait de l'incompatibilité des horaires de ces derniers avec les engagements de la Commission, les membres de celle-ci sont autorisés à utiliser un véhicule personnel.

Le président et les membres du jury perçoivent une rémunération fixe brute d'un montant de 51,65 euros, plus 3,62 euros pour chaque copie corrigée. Pour le calcul de la rémunération du président, il est fait référence au sous-jury ayant corrigé le plus grand nombre de copies.



l'Assesseure
Chantal Certan